Détermination du prix maximum appliqué à la clientèle résidentielle non protégée au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er juin 2004 :
prix pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2015 :

Les prix indiqués sont T.V.A. comprise :

I. Tarif standard

a) Partie variable

c€/kWh TVAC 21 %	Simple	Bihoraire jour (<= 5 MWh/an)	Bihoraire jour (> 5 MWh/an)	Bihoraire nuit (<= 2,5 MWh/an)	Bihoraire nuit (> 2,5 MWh/jaar)	Exclusif nuit
Energie	15,360	15,360	15,360	8,303	8,303	8,101
Transport	3,830	3,830	3,830	3,830	3,830	3,830
Distribution	9,304	12,541	12,541	6,231	6,231	5,751
Total (hors surcharges)	28,494	31,731	31,731	18,364	18,364	17,682

b) Partie fixe

€/an TVAC 21%	Simple	Bihoraire jour (<= 5 MWh/an)	Bihoraire jour (> 5 MWh/an)	Bihoraire nuit (<= 2,5 MWh/an)	Bihoraire nuit (> 2,5 MWh/jaar)	Exclusif nuit
Distribution compteur	17,59					

Le tarif de distribution inclut également une partie fixe (mesurage)

II. Surcharges

c€/kWh TVAC 21%	Simple	Bihoraire jour (<= 5 MWh/an)	Bihoraire jour (> 5 MWh/an)	Bihoraire nuit (<= 2,5 MWh/an)	Bihoraire nuit (> 2,5 MWh/jaar)	Exclusif nuit
Cotisation énergie	0,23159					
Cotisation fédérale	0,27555					
Redevance de raccordement RW	0,07500					
Total (surcharges)	0,58214					

Détermination du prix maximum :

1. **détermination des fournisseurs de référence :**

Seuls les fournisseurs ayant plus de 3% du nombre de points d'accès sont pris en compte pour la suite des calculs, ils seront considérés comme les fournisseurs de référence pour l'établissement du prix maximum.

Sur base du registre d'accès, la part totale des fournisseurs pris en compte est supérieure ou égale à 90% du total des points d'accès.

Le fournisseur social n'est pas pris en compte.

2. **détermination des produits tarifaires des fournisseurs de références :**

Pour chaque fournisseur de référence, le choix du produit tarifaire est celui qui correspond au prix le plus élevé proposé.

Les simulations sont réalisées pour deux clients-types :
Client DC : consommation totale : 3.500kWh, dont : 1.600 kWh heures pleines et 1.900 kWh heures creuses.
Client DE : consommation totale : 20.000kWh, dont : 3.600kWh heures pleines, 3.900kWh heures creuses et 12.500kWh pour le compteur exclusif nuit.

3. **détermination du prix moyen des fournisseurs de référence par tranche tarifaire et pour l'ensemble du tarif :**

En partant des tarifs publiés en décembre 2009 pour chaque fournisseur de référence pris sur leur site internet, et pour chacun des deux clients-types DC et DE, la facture est composée :
De la redevance forfaitaire - location compteur :

a. Simple horaire
b. Bihoraire
c. Simple horaire ou bihoraire + exclusif de nuit

Du prix de l'énergie :

d. Tarif heures pleines
e. Tarif heures creuses
f. Tarif pour le compteur exclusif de nuit

Sur base des parts de marché de chaque fournisseur de référence un tarif moyen pondéré est fixé pour chaque composante tarifaire.

4. **détermination du prix maximum à appliquer :**

Le prix maximum à appliquer à la clientèle résidentielle non protégée est fixée en comparant les prix moyens pondérés des fournisseurs aux prix d'achat de l'énergie du G.R.D. sur base de la consommation des deux clients types.

a. Timbre GRT + timbre GRD + tarif moyen pondéré des fournisseurs
b. Timbre GRT + Timbre GRD + prix d'achat de l'énergie du G.R.D..

Le tarif le plus cher des deux sera retenu.

5. **domaine d'application du prix maximum :**

le tarif DC est d'application pour :
une consommation heures pleines inférieure à 5.000kWh
une consommation heures creuses inférieure à 2.500kWh
le tarif DE est d'application pour :
une consommation heures pleines égale ou supérieure à 5.000kWh
une consommation heures creuses égale ou supérieure à 2.500kWh
une consommation pour un compteur exclusif nuit

6. **les textes de références :**

a. Arrêté ministériel du 1er juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
b. Décision de la CREG du 29 avril 2010 relative « aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié ».
c. Décision de la CREG du 16 mai 2013 relative aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux d'électricité à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié.